



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction  
générale du travail  
DGT**

Service de l'animation  
territoriale, de la politique du  
travail et de l'action de  
l'inspection du travail  
SAT

Département de l'appui au  
système d'inspection du travail  
contrôle  
DASIT

Bureau des outils  
méthodologiques et de la  
légalité du cadre d'intervention  
du système d'inspection du  
travail  
DASIT1

Service des relations et des  
conditions de travail  
SRCT

Sous-direction des conditions  
de travail, de la santé et de la  
sécurité au travail  
CT

Bureau des risques chimiques  
physiques et biologiques  
CT2

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 12  
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur Général du Travail,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Régionaux des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'emploi

Monsieur le Directeur de la cohésion  
sociale, du travail, de l'emploi et de la  
population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les Responsables  
d'Unités départementales,

Mesdames et Messieurs les Responsables  
d'Unités de contrôle,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et  
contrôleurs du travail,

Paris, le 8 décembre 2016

Affaire suivie par : Anne AUDIC, Sylvie LESTERPT, Thomas COLIN et Sonia LERAY  
Tél 01 44 38 27 08, 01.44.38.25.23, 01.44.38.26.61 et 01 44 38 26 70

Mél : [anne.audic@travail.gouv.fr](mailto:anne.audic@travail.gouv.fr), [sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr](mailto:sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr),  
[thomas.colin@travail.gouv.fr](mailto:thomas.colin@travail.gouv.fr) et [sonia.leray@travail.gouv.fr](mailto:sonia.leray@travail.gouv.fr)

**Objet** : Conditions d'organisation du chantier test de mesurage des empoussièrtements  
d'amiante prévu à l'article R. 4412-126 du code du travail

**Références** : note DGT du 24 novembre 2014

Questions-réponses métrologie – septembre 2015

Instruction DGT du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif  
aux risques d'exposition à l'amiante

Mon attention a été récemment appelée sur les conditions d'organisation du chantier  
test de mesurage des empoussièrtements d'amiante prévu à l'article R. 4412-126 du  
code du travail dont les principes sont rappelés dans le Questions-Réponses  
métrologie diffusé et mis en ligne en septembre 2015.

Ces conditions doivent être définies en cohérence avec les préconisations en matière  
de réévaluation des moyens de protection collective (MPC) résultant de l'instruction  
DGT du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif  
aux risques d'exposition à l'amiante. Ainsi, cette instruction prévoit notamment que le  
taux de renouvellement d'air de la zone confinée doit être augmenté (de 6 à 15  
volumes pour les niveaux d'empoussièrtement situés entre 3 300 et 6 000 f/l, de 10 à 20  
volumes pour les niveaux d'empoussièrtement situés entre 6 000 et 10 000 f/l).

Il apparait en effet qu'un certain nombre d'acteurs du domaine de l'amiante (auditeurs de certification, préventeurs, formateurs, entreprises...) se réfèrent toujours en la matière aux dispositions du guide INRS ED 6091, lequel prévoit (page 21) que « *La validation de l'hypothèse concernant l'évaluation du niveau d'empoussièrement doit être réalisée dans le cadre d'un « chantier test » prévue au plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage et effectué dans des conditions dégradées par rapport à celles qui seront ensuite mises en œuvre, afin de tenir compte d'éventuelles distorsions dans l'application permanente de toutes les mesures de prévention* ».

**Je vous rappelle que ce guide publié en 2011 a été élaboré sous l'empire de la précédente réglementation et n'a pas été remis à jour depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et des arrêtés pris pour application.**

Dès lors, ces préconisations ne sont plus applicables en ce qu'elles contreviennent aux dispositions de :

- l'article R. 4412-69 du code du travail, qui impose à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire aussi bas que techniquement possible l'exposition des travailleurs à un agent cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) ;
- l'article R. 4412-108 du code du travail, qui prévoit la mise en place des mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations ;
- l'article R. 4412-126 du code du travail, explicité dans le questions-réponses métrologie précité et qui précise qu'il incombe à l'employeur de maintenir tout au long du premier cycle de validation les mesures de prévention individuelles comme collectives mises en œuvre lors du chantier test initial.

**De même, la préconisation de procéder aux mesurages sur chantier test et de validation des processus classés initialement en niveau 2, après avoir positionné les extracteurs d'air sur leur débit minimal (permettant toutefois d'assurer un apport d'air de 60 m<sup>3</sup>/heure par personne) n'est pas acceptable en ce qu'elle contrevient aux dispositions réglementaires et instructions de la DGT précitées, mettant de fait les entreprises qui la suivraient en situation d'infraction.**

Ainsi, que l'explique l'annexe technique jointe, dans le cadre d'une **première évaluation d'un processus en sous-section 3**, l'entreprise doit :

- Estimer le niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre à partir des résultats Scolamianté ou d'autres sources fiables. Ces données déterminent les MPC et équipements de protection individuelle (EPI) à mettre en place lors du chantier test, conformément aux arrêtés du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle et du 8 avril 2013 relatif aux moyens de protection collective ;
- Si le niveau estimé est inférieur au niveau mesuré pendant le chantier test (on passe du niveau 1 au niveau 2 par exemple), l'entreprise doit alors effectuer les mesurages réglementaires en dimensionnant les EPI et MPC correspondant à ce nouveau niveau ;

- Dans le cas où le niveau d'empoussièrement estimé est supérieur au niveau mesuré pendant le chantier test, l'entreprise doit poursuivre le programme de mesure pour le vérifier, en maintenant en place les moyens de protection (individuelle et collective) mis en œuvre lors du chantier test.

**L'entreprise doit donc procéder à la validation des mesurages lors des 3 chantiers de validation requis, dans le délai de 12 mois glissants, dans les mêmes conditions (mesures de prévention individuelles comme collectives).**

Si l'ensemble des mesurages a été correctement effectué et atteste d'une concentration en fibres d'amiante à un niveau d'empoussièrement inférieur au niveau estimé au démarrage du premier cycle de validation, l'employeur est effectivement en droit d'inscrire dans son DUER que le processus considéré relève du niveau d'empoussièrement évalué et, par suite, d'envisager pour les opérations futures un abaissement du niveau de protection (individuel comme collectif).

**Débuté alors un nouveau cycle de validation comportant 3 mesurages sur les 12 mois suivants.** En conséquence, par application combinée des dispositions des articles R.4412-114 et R.4412-126 du CT, l'employeur programme dès le démarrage de ce nouveau cycle un mesurage sur opérateur, aux fins de s'assurer que le niveau d'empoussièrement obtenu est effectivement conforme au classement retenu pour ledit processus.

Lors de ce premier mesurage du second cycle de validation et dans une logique de prévention, il est recommandé à l'employeur qu'il installe (sans toutefois les mettre en fonctionnement lors dudit prélèvement) les MPC initialement mis en œuvre lors du premier cycle, de façon à pouvoir les déclencher immédiatement à titre de mesure corrective si la concentration obtenue s'avérait finalement supérieure au seuil du classement retenu pour le processus considéré.

Les positions de la DGT rappelées dans la présente note ayant un intérêt général dans l'objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations, y compris en direction des entreprises certifiées et organismes certificateurs, je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux organisations professionnelles concernées et mises en ligne sur le site [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr).

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU



## Annexe technique : les conditions de réalisation du chantier test

Le guide INRS ED 6091, élaboré sous l'empire de la précédente réglementation, n'a pas été remis à jour depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et des arrêtés qui l'accompagnent, lesquels ont fait l'objet de précisions de la part de la DGT, via notamment les **questions-réponses métrologie parus en 2014 et 2015**. Dès lors, les préconisations formulées en page 21 de ce guide (« *[La validation de l'hypothèse concernant l'évaluation du niveau d'empoussièremment] doit être réalisée dans le cadre d'un « chantier test » prévu au PRE et effectué dans des conditions dégradées par rapports à celles qui seront ensuite mises en œuvre, afin de tenir compte d'éventuelles distorsions dans l'application permanente de toutes les mesures de prévention* ») ne sont plus applicables en ce qu'elles contreviennent :

- ✓ aux dispositions de l'article R.4412-69 du code du travail (applicables aux opérations portant sur l'amiante, comme posé par l'article R.4412-95 dudit code), par application desquelles il appartient à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire aussi bas que techniquement possible l'exposition des travailleurs à un agent CMR.

Du fait de ces exigences, l'employeur ne peut, en l'absence de toute référence exploitable (telles les données de la base SCOL@MIANTE), se cantonner lors d'un chantier test aux mesures de prévention (individuelle comme collective) réglementairement réservées aux seuls processus pour lesquels il a pu être démontré (au moyen de mesurages réalisés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur) qu'ils relèvent effectivement aux niveaux d'empoussièremments définis à l'article R.4412-98 du code du travail.

- ✓ aux dispositions de l'article R.4412-126 du code du travail (à la lumière des précisions données par le Questions / Réponses afférent à la métrologie, précisément dans la réponse à la **question n° I-2 reproduite aux pages 4-5 dudit document**). Ainsi, il incombe à l'employeur de maintenir tout le long du premier cycle de validation (ceci s'appliquant nécessairement aux chantiers de validation réalisés dans le délai de 12 mois glissants) les mesures de prévention (individuelle comme collective) mises en œuvre lors du chantier test initial.
- ✓ aux dispositions de l'article R. 4412-108 du code du travail, qui impose la mise en place des mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations.

Ainsi, dans le cadre d'une première évaluation d'un processus en SS3, l'entreprise doit :

- 1) Estimer le niveau d'empoussièremment du processus mis en œuvre à partir des résultats Scolamiante ou d'autres sources fiables. Ces données dimensionnent les MPC et EPI à mettre en place lors du chantier test, conformément aux arrêtés du 7 mars 2013 relatif aux EPI et du 8 avril 2013 relatifs aux MPC. Comme indiqué plus haut, en l'absence de tout élément le justifiant, l'employeur ne saurait dès ce stade se cantonner aux mesures de protection réglementairement réservées aux seuls processus pour lesquels il a pu être établi qu'ils relèvent effectivement du premier niveau d'empoussièremment.

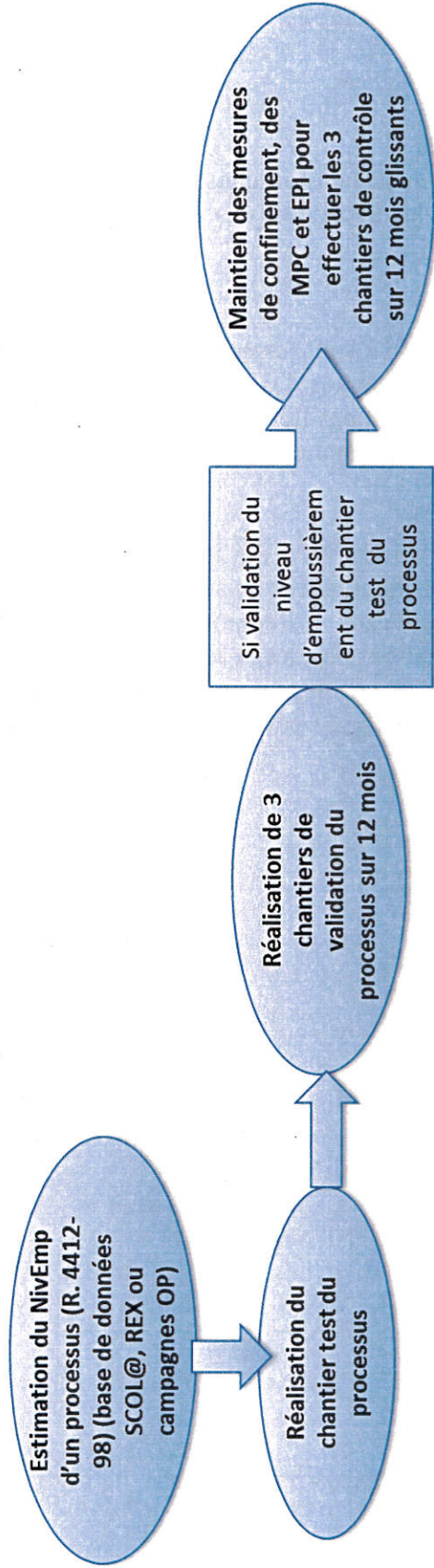
L'entreprise réalise un chantier test en mettant en place les MPC et EPI correspondant au niveau d'empoussièrement estimé. Si le niveau estimé est inférieur au niveau mesuré pendant le chantier test (on passe du niveau 1 au niveau 2 par exemple), l'entreprise refait un chantier test en dimensionnant les EPI et MPC correspondant à ce nouveau niveau. Dans le cas où le niveau d'empoussièrement estimé est supérieur au niveau mesuré pendant le chantier test, l'entreprise continue le programme de mesure pour le vérifier, en maintenant en place les moyens de protection (individuelle et collective) mis en œuvre lors du chantier test ;

- 2) L'entreprise réalise donc les 3 chantiers de validation requis, dans le délai de 12 mois glissants, dans les mêmes conditions (mesures de prévention individuelles comme collectives) ;
- 3) Si l'ensemble des mesurages a été correctement effectué et atteste d'une concentration en fibres d'amiante à un niveau d'empoussièrement inférieur au niveau estimé au démarrage du premier cycle de validation, l'employeur est effectivement en droit d'inscrire dans son DUER que le processus considéré relève du niveau d'empoussièrement évalué et, conséquemment, d'envisager pour les opérations futures un abaissement du niveau de protection (individuel comme collectif).

Il est cependant à rappeler que débute alors un nouveau cycle de validation, par application des dispositions de l'article R.4412-126 du CT. En conséquence, il est recommandé (du fait de son obligation de sécurité de résultat) que l'employeur programme dès le démarrage de ce nouveau cycle un mesurage sur opérateur, aux fins de s'assurer que le niveau d'empoussièrement obtenu est effectivement conforme au classement retenu pour ledit processus (ce en application conjointe des dispositions de l'article R.4412-126 précité mais également de l'article R.4412-114 du code du travail).

Lors de ce premier mesurage du second cycle de validation et dans une logique de prévention, il paraît opportun de recommander à l'employeur qu'il installe (sans toutefois les mettre en fonctionnement lors dudit prélèvement) les MPC initialement mis en œuvre lors du premier cycle, de façon à pouvoir les déclencher immédiatement à titre de mesure corrective si la concentration obtenue s'avérait finalement supérieure au seuil du classement retenu pour le processus considéré.

Schéma d'évaluation d'un processus relevant de la sous-section 3 : Ce schéma correspond à une constance des résultats obtenus sur l'ensemble du cycle de validation.



Dans la continuité de ces précisions, je me permets de rappeler également l'interprétation de la DGT de notions essentielles à la compréhension du sujet évoqué, lesquelles ont fait l'objet de rappels aux organismes certificateurs des entreprises et aux organismes de formation à l'occasion de réunions d'harmonisation des pratiques animées par la DGT :

1. **Le processus** est défini réglementairement à l'alinéa 9 de l'article R. 4412-96 du CT et recouvre « les techniques et modes opératoires utilisés (*dans le but de retirer, d'encapsuler ou d'intervenir sur des MPC*), compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective (du processus) mis en œuvre ». Il s'agit donc du triptyque : MPC x Techniques - Modes opératoires x MPC processus. Si l'entreprise modifie l'un de ces 3 paramètres, il modifie donc le processus et doit donc l'évaluer dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. **Les moyens de protection collective du processus** sont les mesures ayant une incidence **significative** sur le niveau d'empoussièremment mesuré sur opérateur cf articles R. 4412- 108 (1°) et -109 du CT :

- ✚ imprégnation à cœur des MPCA
- ✚ abattage des poussières
- ✚ aspiration des poussières à la source
- ✚ sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air par brumisation par exemple, ce qui évite ou limite la dispersion des poussières et des fibres d'amiante, etc.

3. **Les MPC** définis dans l'arrêté du 8 avril 2013 sont les mesures à mettre en place en fonction du niveau d'empoussièremment du processus. Le confinement ne fait pas partie des MPC compris dans un processus car il n'est pas lié directement au poste de travail, il sert à la protection des surfaces et de l'environnement.

4. **La phase opérationnelle** est définie à l'alinéa 9 de l'article R. 4412-96 du CT et regroupe toutes « les parties de l'opération, simultanées ou successives (*au processus*), susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièremment » et donc d'exposition. Les phases opérationnelles ne sont pas des processus. Ils correspondent à toutes les activités connexes au retrait, à l'encapsulage ou à l'intervention sur MPCA. L'évaluation des phases opérationnelles est utilisée pour le calcul et le contrôle de la VLEP.